

MODIFICATION

du

REGLEMENT COMMUNAL SUR

LE PLAN D'EXTENSION ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

CHAPITRE I

Art. 6 b Coefficient d'utilisation du sol (CUS)

Dans la zone du village, la surface brute de plancher affectée au logement est soumise à un coefficient d'utilisation du sol (CUS) maximum fixé à 0,35 dans les cas de transformations d'immeubles, et à 0,25 lors de constructions nouvelles. Cette règle n'est pas applicable aux bâtiments existants affectés en tout ou en partie à l'habitation et comportant moins de 3 logements, lorsque la surface de la parcelle, calculée selon l'état parcellaire existant au jour de l'entrée en vigueur de la présente disposition n'est pas suffisante pour permettre la création de 2 logements au total.

CHAPITRE XI

Art. 41 b Constructions souterraines

Des constructions souterraines à l'usage de caves, garages, abris de protection civile etc..., peuvent être édifiées jusqu'en limite de la propriété voisine, pour autant que le niveau de la toiture aménagée ne dépasse pas le niveau du terrain naturel ou aménagé de cette propriété.

Des constructions identiques peuvent être édifiées jusqu'à 2 mètres de la limite de la propriété voisine, pour autant que le niveau fini de la toiture aménagée ne dépasse pas de plus de 1,50 m le niveau du terrain naturel ou aménagé de cette propriété. Le raccord entre ces 2 niveaux sera en principe réalisé sous la forme de talus recouvert de verdure.

Art. 42 b Places de stationnement

La surface occupée par les places de stationnement et leur accès ne doit pas être supérieure à celle attribuée à la verdure. Le respect de cette exigence peut avoir pour conséquence une limitation du nombre de logements lors de constructions nouvelles ou de transformations de bâtiments existants.

Art. 47 b Dérogations

Dans les limites de l'art. 85 LATC, la municipalité peut autoriser des dérogations au présent règlement, en particulier lors de changement d'affectation de bâtiments existants, s'il n'en résulte pas d'inconvénient.

Adopté en séance de municipalité du 02 février 1990  
en vertu de la décision du Conseil général du 12 décembre 1989.

Au nom de la municipalité

Le Syndic :

*B. Heulle*

Le secrétaire :

*J. Ozanne*



Soumis à l'enquête publique du 20 avril au 20 mai 1990

LE CERTIFIANT AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

*D. Heulle*

Le secrétaire :

*L. Avenier*

Adopté par le Conseil général  
en séance du 13 JUIN 1990

Le Président :

*G. Massera*

La secrétaire :

*E. Pereluppuine*

Approuvé par le Conseil d'Etat  
en séance du 22 AOÛT 1990

l'atteste,

LE CHANCELIER :



*J. er*